



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2021-130

PUBLIÉ LE 18 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-03-12-00005 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE
L AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE LA
CLINIQUE SAINT AME A LAMBRES-LES-DOUAI (2 pages)

Page 3

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2021-03-06-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE LA VALLEE DE L'EPINE (3 pages)

Page 6

R32-2021-02-23-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE MAMUR (2 pages)

Page 10

R32-2021-03-03-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU BOIS D'AVEIN (2 pages)

Page 13

R32-2021-02-21-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - FERRANT Adrien (2 pages)

Page 16

R32-2021-03-03-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DE L ABBAYE (2 pages)

Page 19

R32-2021-03-01-00025 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LA CHAPELLE (2 pages)

Page 22

R32-2021-03-05-00011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LA FERME D'HONVAULT (2 pages)

Page 25

R32-2021-03-03-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SENECHAL Olivier (2 pages)

Page 28

R32-2021-03-01-00026 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - WANTIER Bernard (2 pages)

Page 31

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-12-00005

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE
L' AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU SEIN DE LA CLINIQUE SAINT AME A
LAMBRES-LES-DOUAI

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE LA CLINIQUE SAINT AME A LAMBRES-LES-DOUAI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision EFS n°2008-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté ARS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision Ansm du 10 mars 2020 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS du 31 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la clinique Saint Amé à Lambres-lez-Douai ;

Vu la convention entre la clinique Saint Amé à Lambres-lez-Douai et l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 1^{er} décembre 2020 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu le dossier de renouvellement d'autorisation adressé par le représentant de la clinique Saint Amé à Lambres-lez-Douai à l'ARS et recevable au 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'Etablissement Français du Sang le 29 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée par la clinique Saint Amé à Lambres-lez-Douai répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

D É C I D E

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par la clinique Saint Amé à Lambres-lez-Douai est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé dans le service des soins continus.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2021.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France ;

Article 7 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 MARS 2021**

Pr Benoît Vallet


Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

DRAAF

R32-2021-03-06-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE LA VALLEE DE L'EPINE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Réf : SEA/SP/62-20419
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **27 NOV. 2020**

EARL DE LA VALLEE DE L'EPINE
Madame, Messieurs Sandrine, Ludovic, Florian
ACLOQUE
11 rue du 8 mai
80150 DOMVAST

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'entrée au sein de l'EARL DE LA VALLEE DE L'EPINE de Monsieur Florian ACLOQUE avec un apport d'une superficie supplémentaire de 59 ha 20 a 00 ca provenant de l'exploitation de Monsieur GERY BRUSSART.

L'EARL DE LA VALLEE DE L'EPINE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies détaillées en annexe.

Votre dossier est enregistré complet le 05/11/20 sous le numéro 62-20419.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **06/03/2021**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE

Communes	Références cadastrales	Superficie
LABROYE	B 212	ha 69 a 00 ca
	B 213	1 ha 79 a 00 ca
	B 281	2 ha 09 a 00 ca
	B 288	ha 1 a 00 ca
	B 307	ha 52 a 00 ca
	B 233	ha 32 a 00 ca
	B 206	ha 46 a 00 ca
	B 115	1 ha 72 a 00 ca
	B 205	1 ha 29 a 00 ca
	B 209	1 ha 41 a 00 ca
	B 224	ha 30 a 00 ca
	B 225	ha 69 a 00 ca
	B 237	ha 41 a 00 ca
	B 271	ha 86 a 00 ca
	B 274	ha 71 a 00 ca
	B 275	ha 51 a 00 ca
	B 200	ha 94 a 00 ca
	B 119	1 ha 03 a 00 ca
	B 280	ha 5 a 00 ca
	B 282	ha 4 a 00 ca
	B 284	ha 26 a 00 ca
	B 285	ha 47 a 00 ca
	B 287	ha 1 a 00 ca
	B 290	ha 4 a 00 ca
	B 291	ha 3 a 00 ca
	C 25	4 ha 10 a 00 ca
	C 56	3 ha 20 a 00 ca
	B 94	ha 75 a 00 ca
	B 142	ha 27 a 00 ca
	AC 208	6 ha 80 a 00 ca
	B 143	1 ha 13 a 00 ca
	B 152	ha 6 a 00 ca
	B 199	ha 8 a 00 ca
	B 267	2 ha 21 a 00 ca
	B 262	3 ha 13 a 00 ca
	B 286	ha 2 a 00 ca
	B 289	2 ha 57 a 00 ca
	B 226	ha 34 a 00 ca
	B 245	ha 43 a 00 ca
	B 246	ha 43 a 00 ca
B 202	ha 63 a 00 ca	
C 55	1 ha 36 a 00 ca	
C 59	2 ha 21 a 00 ca	
C 61	2 ha 56 a 00 ca	
B 251	ha 12 a 00 ca	
TOLLENT	AC 184	1 ha 26 a 00 ca
	ZA 3	2 ha 73 a 00 ca
	ZB 34	6 ha 16 a 00 ca

Superficie totale : 59 ha 20 a 00 ca

DRAAF

R32-2021-02-23-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE MAMUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20403
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **18 NOV. 2020**

EARL DE MAMUR
Messieurs Stéphane ,Florian MERLIN
1 ferme de Mamur
62390 BUIRE AU BOIS

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur MORGAN MERLIN dont le siège social est situé à SEMPY.

Communes	Références cadastrales	Superficie
SEMPY	ZA84	ha 50 a 30 ca
	ZA6	4 ha 33 a 70 ca
	ZA46	1 ha 59 a 00 ca
	ZA45	ha 89 a 28 ca
	ZC41	ha 70 a 60 ca
	ZC42	ha 14 a 70 ca
	ZC43	ha 59 a 50 ca
	ZC44	1 ha 30 a 40 ca
	ZC40	1 ha 70 a 20 ca
	ZC11	1 ha 97 a 51 ca
	ZH14	3 ha 17 a 91 ca
Superficie totale :		16 ha 93 a 10 ca

Votre dossier est enregistré complet le 22/10/2020 sous le numéro 62-20403.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **23/02/2021**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2021-03-03-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU BOIS D'AVEIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20415
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **27 NOV. 2020**

EARL LE BOIS D'AVEIN
Messieurs Jacques, Alexis LARDIER
7 rue nationale
62116 AYETTE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Cecile LALLIER dont le siège social est situé à PUISIEUX.

Communes	Références cadastrales	Superficie
Puisieux	Z82	ha 73 a 10 ca
	Z107	ha 64 a 03 ca
	Z108	ha 22 a 29 ca
	ZA24	ha 38 a 00 ca
	ZA35	ha 16 a 70 ca
	ZA39	ha 15 a 20 ca
	ZA40	ha 17 a 60 ca
	ZC95	ha 43 a 00 ca
	ZD12	ha 6 a 20 ca
	ZD117	2 ha 15 a 30 ca
	ZD121	ha 12 a 61 ca
	ZD122	ha 13 a 09 ca
	ZD123	ha 9 a 11 ca
	ZD124	1 ha 03 a 60 ca
	ZH29	ha 45 a 00 ca
	Bucquoy	ZH48
ZH136		ha 27 a 84 ca
ZT22		ha 39 a 40 ca
Bucquoy	ZT23	ha 34 a 50 ca
	ZT24	ha 34 a 50 ca
	Hebuterne	ZE27
Miraumont	ZE45	ha 49 a 40 ca
Bucquoy	ZT17	ha 16 a 90 ca
	ZT18	ha 17 a 40 ca
Pusieux	ZA14	1 ha 57 a 50 ca
	Z74	1 ha 01 a 78 ca
	ZH118	ha 23 a 10 ca
Superficie totale :		12 ha 80 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/11/2020 sous le numéro 62-20415.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **03/03/2021**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2021-02-21-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - FERRANT Adrien



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20429b
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **03 DEC. 2020**

Monsieur Adrien FERRANT
22, rue du Maréchal
62610 ARDRES

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire de 13ha 43a 03ca située sur les communes de MERCKEGHEM et RODELINGHEM, provenant des exploitations de Madame Chantal POUMAERE à MERCKEGHEM et de Monsieur Patrice FERRANT à RODELINGHEM dans le cadre de votre installation.

Communes	Références cadastrales	Superficie
LES ATTAQUES	AR 77	5 ha 00 a 00 ca
MERCKEGHEM	B 614	1 ha 33 a 32 ca
	C 324	ha 45 a 14 ca
	C 327	1 ha 29 a 00 ca
	C 294	3 ha 15 a 50 ca
	C 801	5 ha 95 a 47 ca
	C 325	ha 5 a 05 ca
	C 326	ha 22 a 70 ca
	C 330	ha 33 a 90 ca
	C 331	ha 33 a 20 ca
RODELINGHEM	ZA 12	ha 96 a 10 ca
	ZE 28	3 ha 25 a 69 ca
	ZE 30	ha 37 a 30 ca

Superficie totale : 22 ha 67 a 32 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20/10/2020 sous le numéro 62-20429.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 21/02/2021, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situées les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2021-03-03-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DE L ABBAYE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20408
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **27 NOV. 2020**

**SCEA DE L'ABBAYE
Messieurs Hubert et Gérard DEBAENE
10 rue de l'abbaye
62147 HERMIES**

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Marc QUEULAIN dont le siège social est situé à HAVRINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie
HAVRINCOURT	ZB 90	ha 36 a 49 ca
	ZB 91	1 ha 13 a 13 ca
	ZB 92	ha 60 a 18 ca
	ZK 1	ha 66 a 18 ca
	ZK 17	1 ha 27 a 30 ca
	ZK 18	3 ha 12 a 10 ca
	ZK 50	2 ha 15 a 60 ca
	ZB 89	ha 18 a 37 ca
	ZH 25	1 ha 70 a 10 ca
	ZK 20	1 ha 30 a 00 ca
	ZK 85	1 ha 15 a 88 ca
	ZK 87	1 ha 60 a 37 ca
	ZK 19	3 ha 29 a 20 ca
	ZK 16	ha 23 a 00 ca
HERMIES	ZD 79	1 ha 12 a 30 ca
	ZD 80	ha 26 a 10 ca
	ZD 78	1 ha 71 a 90 ca

Superficie totale : 21 ha 88 a 20 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/11/2020 sous le numéro 62-20408.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **03/03/2021**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé/e/s avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2021-03-01-00025

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LA CHAPELLE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20413
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **27 NOV. 2020**

SCEA LA CHAPELLE
Madame Nathalie BEZU et Monsieur Bernard
BEZU
12 route de Caumont
62390 TOLLENT

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation :

- Monsieur Beaumont Bruno à Villers l'hôpital
- Monsieur Croisel Raymond à Boffles

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
Vitz sur Authie	ZB 93	ha 93 a 89 ca	Croisel Raymond
	ZB106	ha 1 a 56 ca	
Villers l'Hôpital	ZH69	1 ha 20 a 60 ca	Beaumont Bruno
Superficie totale :		2 ha 16 a 05 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 30/10/2020 sous le numéro 62-20413.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **01/03/2021**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2021-03-05-00011

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LA FERME D'HONVAULT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Dossier suivi par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-cfa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRAS, le

17 DEC. 2020

SCEA LA FERME D'HONVAULT
hameau d'Honvault

62930 WIMEREUX

Réf. : 62-20432 / 031202010115326

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 62-20432 / 031202010115326

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé dans l'outil de télédéclaration Logics le 05/11/2020, une demande d'autorisation d'exploiter de 25.4523 ha. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/03/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 62-20432 / 031202010115326

Dénomination et commune du demandeur : SCEA LA FERME D'HONVAULT demeurant à WIMEREUX a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 25.4523 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
62930 WIMEREUX	000 AN 36	0.2408
62930 WIMEREUX	000 AN 37	0.2570
62930 WIMEREUX	000 AN 38	0.4696
62930 WIMEREUX	000 AN 39	1.1962
62930 WIMEREUX	000 AN 40	0.4410
62930 WIMEREUX	000 AN 41	0.2510
62930 WIMEREUX	000 AN 44	7.2723
62930 WIMEREUX	000 AN 45	1.4438
62930 WIMEREUX	000 AN 64	0.4960
62930 WIMEREUX	000 AN 122	8.0676
62930 WIMEREUX	000 AN 123	5.3170

DRAAF

R32-2021-03-03-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SENECHAL Olivier



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20409
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **27 NOV. 2020**

Monsieur Olivier SENECHAL
17, rue des Godets
62390 VILLERS L'HOPITAL

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Paul DUBROMEL dont le siège social est situé à VILLERS L'HOPITAL.

Communes	Références cadastrales	Superficie
VILLERS L'HOPITAL	ZB 19	2 ha 36 a 90 ca
	ZC 26	3 ha 21 a 10 ca
	ZH 32	ha 68 a 60 ca
	ZH 33	ha 39 a 60 ca
	ZH 34	ha 37 a 30 ca
	ZH 44	ha 39 a 90 ca
	ZH 59	ha 17 a 90 ca
	ZD 17	1 ha 22 a 70 ca
	ZD 18	ha 54 a 40 ca
	ZE 53	1 ha 57 a 70 ca
	ZH 43	ha 70 a 70 ca
	ZH 58	1 ha 57 a 10 ca
	ZI 37	1 ha 60 a 40 ca
	ZI 61	ha 35 a 10 ca
	ZI 62	ha 27 a 20 ca

Superficie totale : 15 ha 46 a 60 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/11/2020 sous le numéro 62-20409.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **03/03/2021**, conformément à l'article

R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé/e/s avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2021-03-01-00026

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - WANTIER Bernard



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Réf : SEA/SP/62-20398
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **18 NOV. 2020**

Monsieur Bernard WANTIEZ
29 rue Michel Bart
62320 DROCOURT

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de MONSIEUR Patrick MILICE dont le siège social est situé à ACHEVILLE.

Communes	Références cadastrales	Superficie
ACHEVILLE	ZB 20	1 ha 35 a 79 ca
	ZB 59	ha 32 a 80 ca
Superficie totale :		1 ha 68 a 59 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29/10/2020 sous le numéro 62-20398.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **01/03/2021**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr